

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AVIGNON Mandat 2026 - 2032

Séance du Conseil municipal du 30 juin 2026

Le présent règlement est pris en application de l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Il ne substitue en rien aux Lois et Règlements en vigueur qui régissent l'organisation des conseils municipaux mais vise à approfondir le fonctionnement démocratique du conseil municipal sur le plan local.

Il est adopté pour la durée du mandat jusqu'à l'adoption du nouveau règlement intérieur qui suivra le renouvellement général du conseil municipal.

Liste des abréviations :

- CGCT : code général des collectivités territoriales

Table des matières

CHAPITRE I : TENUE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL	4
Article 1 : Présidence (articles L.2121-8 et L.2121-14 du CGCT)	4
Article 2 : Quorum (article 2121-17 du CGCT)	4
Article 3 : Pouvoirs (article L. 2121-20 du CGCT)	4
Article 4 : Secrétariat de séance (Article L. 2121-15 du CGCT)	5
Article 5 : Enregistrement des débats (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)	5
Article 6 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)	5
Article 7 : Accès du public (Article L. 2121-18 alinéa 1 ^{er} du CGCT)	5
CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	6
Article 8 : Périodicité des séances (articles L 2121-7 et L.2121-9 CGCT)	6
Article 9 : Convocations (articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L.2121-17 du CGCT)	6
Article 10 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)	6
Article 11 : Déroulement de la séance - généralités	7
Article 12 : Présentation des projets de délibérations et accès aux documents préparatoires aux projets de délibérations (articles L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT)	7
Article 13 : Débats ordinaires	7
Article 14 : le cas particulier du Débat d'orientation budgétaire (articles L. 2312-1 et D.2312-3 du CGCT)	8
Article 15 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)	8
Article 16 : vœux (article L.2121-29 CGCT)	9
Article 17 : Droit de proposition/motion	9
Article 18 : Amendement	9
Article 19 : Procès-verbal de séance et compte rendu (articles L 2121-15 et L.2121-25 du CGCT)	9
CHAPITRE III : VOTES DES DELIBERATIONS	11
Article 20 : Votes des délibérations (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)	11
Article 21 : Vote du Compte Administratif (articles L.1612-12 et L.2121-14 du CGCT)	11
CHAPITRE IV : POLICE DE L'ASSEMBLEE	12
Article 22 : Police de l'assemblée (article L. 2121-16 et suivants du CGCT)	12
Article 23 : Suspension de séance	12
Article 24 : Clôture de toute discussion	13
CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX	14
Article 25 : constitution de groupes politiques	14
Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (article L. 2121-27 du CGCT)	14
Article 27 : Bulletin d'information générale (article L. 2121-27-1 du CGCT)	14
Article 28 : Conférence des Présidents	15
CHAPITRE VI : Commissions municipales et comités consultatifs	16
Article 29 : Création, dénomination des commissions thématiques (article L. 2121-22 CGCT)	16
Article 30 : Composition des commissions thématiques	16
Article 31 : Comités consultatifs (article L. 2143-2 du CGCT)	17
Article 32 : Modalités de convocation des commissions	17
CHAPITRE VII : PARTICIPATION DES ELECTEURS AUX DECISIONS LOCALES	18
Article 33 : Consultation des électeurs (articles L.1112-15, 1112-16 et 1112-17 CGCT)	18
Article 34 : Référendum local (articles LO 1112-1, 1112-2 et 1112-3 CGCT)	18
CHAPITRE VIII : MISSIONS D'INFORMATIONS ET D'EVALUATION (MIE)	19
Article 35 : Procédure (article L. 2121-22-1 du CGCT)	19
CHAPITRE IX : Dispositions diverses	20
Article 36 : Participation des Habitants à la vie locale (article L.2143-1 CGCT)	20
Article 37 : Représentation de la Ville au sein des organismes extérieurs (article L.2121-33 CGCT)	20
Article 38 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT)	20
Article 39 : Sanctions	20
Article 40 : Modification du règlement	21
Article 41 : Application du règlement intérieur	21
Article 42 : Dispositions finales	21

CHAPITRE I : TENUE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Présidence (articles L.2121-8 et L.2121-14 du CGCT)

Le Maire ou à défaut celui qui le remplace dans les conditions fixées par la loi, préside le conseil municipal. Il ouvre et lève la séance.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, fait désigner le secrétaire de séance, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu, aux interruptions de séance, et met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves de votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture de séance après l'épuisement de l'ordre du jour.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal présent à la séance.

Dans le cas où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L.2121-14 du CGCT).

Article 2 : Quorum (article 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie tout d'abord à l'ouverture de la séance. Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Les délibérations font alors l'objet d'un vote, sans condition de quorum.

Le quorum doit aussi être atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés à leurs collègues par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 3 : Pouvoirs (article L. 2121-20 du CGCT)

En début de séance, le Maire constate que le quorum est atteint. Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Afin de préparer au mieux les pouvoirs, il est souhaitable que les conseillers municipaux informent le Cabinet du Maire ou le service des Assemblées (cellule.conseilmunicipal@mairie-avignon.com) la veille à 18h00.

Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire ou au service des Assemblées leur intention ou leur souhait de se faire représenter par le formulaire prévu à cet effet et transmis avec le jeu complet du conseil municipal.

Article 4 : Secrétariat de séance (Article L. 2121-15 du CGCT)

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le conseil municipal désigne un secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 5 : Enregistrement des débats (Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques et sont retransmises sur le site internet de la Ville et/ou une plateforme de diffusion numérique.

La diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). L'accord des conseillers municipaux qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Article 6 : Séance à huis clos (Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT)

Le conseil municipal est seul juge de l'opportunité de siéger à huis clos. Sur la demande du Maire ou de trois de ses membres, le conseil municipal peut décider qu'il se réunit à huis clos lors d'un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision de se réunir à huis clos ne peut donner lieu à débat.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

De la même manière, le conseil municipal ne sera plus retranscrit sur le site internet de la Ville et/ou une plateforme de diffusion numérique.

Article 7 : Accès du public (Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale autorisée (membres du Cabinet du Maire, membres de la direction générale, et agents du Pôle des Affaires Juridiques) ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le Maire (ou celui qui le remplace en qualité de président de séance) peut également convoquer tout agent municipal ou tout expert dont les connaissances/compétences sont en lien avec l'un des points inscrits à l'ordre du jour de la séance.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire (ou celui qui le remplace en qualité de président de séance) et sont tenus à l'obligation de réserve.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET DEROULEMENT DES REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 8 : Périodicité des séances (articles L 2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Outre ces séances, le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

Chaque année, le Maire communique à chaque conseiller municipal un calendrier prévisionnel des dates des séances du conseil municipal pour l'année suivante.

Article 9 : Convocations (articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L.2121-17 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire ou en cas d'empêchement du Maire, la convocation sera faite par son représentant dans l'ordre du tableau des élus.

Elle contient l'indication de la date, de l'heure, du lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation comporte l'ordre du jour et est accompagnée :

- Des projets de délibérations et de leurs annexes,
- Des notes de synthèse correspondantes,
- D'un exemplaire vierge de pouvoir

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée sur les panneaux installés au rez-de-chaussée du péristyle bas.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Les convocations sont adressées par voie dématérialisée à l'adresse électronique créée à leur usage (prenom.nom@mairie-avignon.com) ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressés cumulativement à une autre adresse électronique qu'ils communiqueront au service des Assemblées ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressés par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est adressée cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Concernant les délibérations sur l'attribution de délégation de service public, les documents sur lequel se prononce l'assemblée délibérante seront transmis 15 jours avant le conseil municipal comme le prévoit l'article L.1411-7 du CGCT.

Article 10 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public sur les panneaux installés au rez-de-chaussée du péristyle bas.

Le Maire peut toujours retirer une question de l'ordre du jour, y compris le jour de la séance jusqu'à son vote définitif par le conseil municipal

En cas d'urgence, le Maire qui est maître de l'ordre du jour, propose en début de séance, et avec l'accord de l'assemblée, la modification de celui-ci pour l'examen de délibérations supplémentaires.

Pour adoption en séance du 30/06/2026

Article 11 : Déroulement de la séance - généralités

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux présents, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Il peut s'il le désire, et en le motivant, modifier leur ordre de présentation.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal de l'article L.2122-22 du CGCT, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 12 : Présentation des projets de délibérations et accès aux documents préparatoires aux projets de délibérations (articles L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT)

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée, avec la convocation aux membres du conseil municipal comme précisé à l'article 9.

Dans les trois jours ouvrables précédant la séance et le jour de la séance, tout conseiller municipal qui en fait la demande écrite au Maire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, à compter de l'envoi de la convocation, le projet de contrat accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal aux jours et horaires ouvrables des services municipaux jusqu'au début de la séance du conseil municipal concerné, après avoir pris contact avec le service Assemblées. Seules sont concernées les pièces qui n'ont pas pu faire l'objet d'un envoi avec le projet de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

De manière générale, tout membre du conseil municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Ils doivent à cet effet transmettre une demande formelle adressée au Maire.

Article 13 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou celui qui le remplace en qualité de président de séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le Maire l'invite à s'en tenir au sujet de discussion. Le cas échéant, la parole peut lui être retirée par le Maire (ou celui qui le remplace en qualité de président de séance).

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement pour les délibérations courantes.

Le droit de débattre au sein d'une assemblée locale est une liberté fondamentale garantie par la Constitution de la République Française. Il ne doit pas être exercé à des fins abusives ou dilatoires, étrangères à l'examen des affaires locales et inscrites à l'ordre du jour.

Le Maire peut rappeler à l'ordre un conseiller municipal.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 14 : le cas particulier du Débat d'orientation budgétaire (articles L. 2312-1 et D.2312-3 du CGCT)

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois maximum précédant l'examen de celui-ci.

Il est pris acte de ce débat d'orientation budgétaire qui se tient sur la base du rapport d'orientation budgétaire dans une délibération spécifique qui donne lieu à vote.

Le rapport d'orientation budgétaire contenant les grandes orientations budgétaires à court et moyen terme, est transmis en même temps que la convocation à la séance publique au cours de laquelle aura lieu ledit débat.

Article 15 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)

A la fin de l'ordre du jour de la séance publique, un temps est consacré aux questions orales présentant obligatoirement un intérêt local ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux.

Selon la nature de la question :

- Soit il y est répondu immédiatement
- Soit elle est renvoyée en commission ou à une séance ultérieure
- Soit elle fait l'objet d'une réponse écrite à son auteur dans un délai de trente jours

Le texte des questions est adressé par courrier électronique au Maire ainsi qu'au directeur de Cabinet au moins deux jours ouvrés avant la date de la séance.

Les questions déposées hors délai ne seront pas prises en compte et devront de nouveau être déposées pour la séance suivante dans les délais fixés dans le règlement intérieur.

Le Maire ou l' élu désigné par lui répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Le nombre de questions orales est limité à 1 par séance et par conseiller municipal. En cas d'absence, le conseiller municipal disposant du pouvoir pourra poser la question orale.

Elle est exposée sommairement par son auteur pendant une durée qui ne peut excéder deux minutes.

Le Maire ou tout autre élu désigné par le Maire y répond. Aucune autre intervention ne peut avoir lieu sur cette question.

Pour adoption en séance du 30/06/2026

Article 16 : vœux (article L.2121-29 CGCT)

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local. Un vœu ne doit, pour être examiné, contenir ni injures ni propos diffamatoires.

Les vœux sont proposés par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

Le texte du vœu est envoyé par courrier électronique au service Assemblées (cellule.conseilmunicipal@mairie-avignon.com) deux jours francs avant la séance du conseil municipal afin que les vœux puissent être reproduits dans les meilleurs conditions.

Après accord du maire sur son examen en séance du conseil, il est distribué, dans les meilleurs délais, aux conseillers municipaux et examiné, sauf décision contraire motivée du Maire, à la fin de la séance publique.

Après lecture du vœu par son auteur ou son rapporteur, chaque groupe disposera d'un temps de parole ne pouvant excéder cinq minutes. Le temps de réponse du maire est libre, celui des adjoints au Maire est limité à cinq minutes.

Tout conseiller peut proposer un amendement au texte proposé. Il convient alors de se référer à l'article 18 sur les amendements pour les modalités de présentation d'un amendement au texte proposé et de ses modalités de vote.

Article 17 : Droit de proposition/motion

Les conseillers municipaux peuvent présenter un droit de proposition/motion sur une affaire de collectivité et qui relève de ses compétences.

Les propositions/motions sont mises aux voix selon les modalités identiques aux projets de délibérations.

La proposition/motion à inscrire à l'ordre du jour doit parvenir dans un délai de 7 jours francs avant la date de séance du conseil municipal au service Assemblées (cellule.conseilmunicipal@mairie-avignon.com).

Article 18 : Amendement

Tout conseiller municipal peut présenter un amendement au texte (de la délibération ou du vœu) qui lui est proposé.

Le ou les amendements sont mis aux voix selon les modalités identiques aux projets de délibérations en commençant par le texte qui s'éloigne le plus de la forme initiale ou à défaut dans l'ordre où ils ont été présentés.

Le Maire procède ensuite au vote du texte définitif (de la délibération ou du vœu) amendé ou non.

L'amendement doit être présenté au service Assemblées (cellule.conseilmunicipal@mairie-avignon.com) dans un délai de deux jours francs avant la date de séance du conseil municipal.

Article 19 : Procès-verbal de séance et compte rendu (articles L.2121-15 et L.2121-25 du CGCT)

Le procès-verbal, ainsi rédigé, est adressé à chaque conseiller municipal avec l'ordre du jour de la séance suivante au cours de laquelle il sera examiné.

Le procès-verbal est soumis au conseil municipal, pour adoption, en début de séance et est signé par le Maire et le secrétaire de séance.

Il contient les éléments essentiels définis dans l'article L.2121-15 du CGCT, à savoir la date et l'heure de la séance, le nom du Président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants, le sens de leur vote.

Lorsqu'il y a une objection à la rédaction du procès-verbal, le Maire prend l'avis du conseil municipal qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Conformément à l'article L.2121-25 du CGCT, Le compte rendu du conseil municipal est affiché à la mairie et consultable sur le site internet de la Ville. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

PROJET

CHAPITRE III : VOTES DES DELIBERATIONS

Article 20 : Votes des délibérations (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés suivant les modes de scrutins suivants :

Le scrutin ordinaire : vote de manière électronique ou vote à main levée,

Le scrutin dérogatoire : vote au scrutin public conformément à l'article L.2121-21 du CGCT si le quart des membres du conseil municipal en fait la demande,

Le scrutin dérogatoire : vote au scrutin secret de manière électronique ou sur support papier.

Il est constaté par le président et le secrétaire de séance. Le Maire en proclame les résultats. Le mode de votation ordinaire est le vote de manière électronique ou le vote à main levée.

Les conseillers qui s'abstiennent, ceux qui ne prennent pas part au vote et les bulletins nuls ne sont pas considérés comme ayant exprimé un suffrage mais sont indiqués au procès-verbal.

En cas de partage égal des voix, sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Une délibération est **adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés** si aucun conseiller n'a voté contre.

Une délibération est **adoptée à la majorité des suffrages exprimés** si une minorité de conseillers a voté contre.

Une délibération est **rejetée à l'unanimité des suffrages exprimés** si aucun conseiller n'a voté pour.

Une délibération est **rejetée à la majorité des suffrages exprimés** si une majorité de conseillers a voté contre.

Lorsqu'un conseiller est intéressé à l'objet de la délibération, soit en son nom personnel, soit comme mandataire (article L.2131-11 du CGCT) il est soumis à une obligation de ne pas prendre part au vote. Dans ce cas, les noms des élus ne prenant pas part au vote seront indiqués sur l'acte exécutoire en-dessous des résultats du vote.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou que la réglementation le précise.

Lorsque le Maire s'est assuré que, à l'appel de leurs noms, tous les membres présents (ou représentés) ont déposé un bulletin dans l'urne, il prononce la clôture du scrutin.

Tout conseiller municipal étant dans l'impossibilité d'introduire lui-même le bulletin dans l'urne ou de procéder au vote électronique est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le vote au scrutin public intervient que si un quart des membres le demande. Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, pour ce vote il est indiqué le nom des votants, le sens de leur vote.

Article 21 : Vote du Compte Administratif (articles L.1612-12 et L.2121-14 du CGCT)

L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire qui doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif du Maire est débattu, le Maire peut assister à la discussion ; il se retire au moment du vote.

CHAPITRE IV : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 22 : Police de l'assemblée (article L. 2121-16 et suivants du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. (Article L. 2121-16 et suivants du CGCT), il lui appartient de faire observer le présent règlement.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal pris dans l'ordre du tableau.

Lorsqu'un conseiller municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre et /ou le bon déroulement de la séance et des débats par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire (ou celui qui le remplace en qualité de président de séance) après avoir été invité, en vain, de cesser celles-ci.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires par exemple), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il est interdit, sous peine de rappel à l'ordre, de prendre la parole ou d'intervenir pendant un vote.

Le Maire (ou celui qui le remplace en qualité de président de séance), rappelle également à l'ordre le conseiller municipal qui tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances, ou qui s'écarte manifestement de la question traitée telle qu'inscrite à l'ordre du jour de la séance, et peut également lui retirer la parole dans les mêmes conditions précisées à l'alinéa précédent.

Les Adjoints et Conseillers Municipaux siègent aux places qui leur sont assignées.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où délibèrent les membres du Conseil Municipal. Seuls y ont accès :

Les représentants de la presse qui sont introduits par un huissier et pour lesquels des emplacements spéciaux sont réservés

Les représentants de l'administration communale désignés par le Maire ou ceux attachés au fonctionnement du conseil municipal

En cas de troubles graves, il peut suspendre la séance et si, à la reprise, le calme n'est pas rétabli, renvoyer la séance à une date ultérieure ou faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Toute suspension de séance peut être demandée au président de séance par le président d'un groupe politique ou son représentant détenant son pouvoir ou chaque élu non-inscrit.

Il revient au président de séance de fixer la durée des suspensions de séance qui ne pourront excéder sur une séance, une durée totale cumulée de 30 minutes.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats en cas d'abus ou manœuvres dilatoires.

PROJET

CHAPITRE V : DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 25 : constitution de groupes politiques

Les conseillers municipaux peuvent constituer des groupes par simple déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent leur président et notifient cette désignation au Maire. Le service des assemblées en prend note pour établir le tableau des groupes.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à quatre membres.

Chaque groupe d'élus communique sous sa responsabilité le nom du groupe constitué et informe le Maire, sans délai, de tout changement.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe peuvent constituer de la même façon un groupe de non- inscrits.

Tout membre du Conseil peut, à tout moment, adhérer ou cesser d'adhérer à un groupe par simple lettre adressée au Maire qui en donne connaissance aux membres du Conseil Municipal.

Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (article L. 2121-27 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise, par écrit, par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois ; à défaut, le silence vaudra décision implicite de refus.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers s'oppose entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord entre les conseillers. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes (sur la base exclusive des critères suivants : nombre de conseillers municipaux composant chaque groupe politique dûment déclaré au sein du conseil municipal et nombre de suffrages obtenus par la liste sur laquelle ces membres étaient inscrits au moment de l'élection municipale).

En toutes hypothèses, l'utilisation desdits locaux ne devra pas perturber de quelque manière que ce soit et /ou remettre en cause le bon fonctionnement des services municipaux, la sécurité des biens et des personnes ainsi que l'intégrité du bâtiment dans lequel ce dernier se situe.

Article 27 : Bulletin d'information générale (article L. 2121-27-1 du CGCT)

En application de l'article L. 2121-27-1 du CGCT, un espace est réservé périodiquement à l'expression des élus de la majorité municipale, des groupes de l'opposition ou élus non-membres d'un groupe dans la revue municipale qu'ils souhaitent. Chaque groupe constitué disposera d'un espace de 1600 signes, et chaque élu non-membre d'un groupe d'un espace de 200 signes.

Cet espace d'expression est reproduit mensuellement sur le site internet de la ville.

Chaque président de groupe ou élu non inscrit fournit au directeur de la rédaction, à la date que celui-ci arrête les éléments rédactionnels dont il souhaite l'insertion. Les textes transmis au-delà de cette date, ne seront pas pris en compte.

Une fois transmis au directeur de la rédaction, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

~~La Ville communiquera aux présidents des groupes politiques, de manière trimestrielle, le planning des échéances pour rendre leurs textes.~~

Le directeur de la rédaction se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

De surcroît, tout texte comportant des risques de trouble à l'ordre public tel que défini par la loi, à la sécurité et à la tranquillité publique, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire qui est le directeur de la publication, ne sera pas publié.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 28 : Conférence des Présidents

Avant chaque séance du Conseil Municipal et en cas de besoin, le Maire peut convoquer une conférence des Présidents des groupes constitués, qui a pour objet d'échanger, notamment, sur l'organisation de la séance du Conseil Municipal et/ou d'aborder plus précisément certains sujets d'intérêt communal.

La Conférence des Présidents peut également se tenir en cas de demande unanime des présidents de groupe politique.

CHAPITRE VI : Commissions municipales et comités consultatifs

Article 29 : Création, dénomination des commissions thématiques (article L. 2121-22 CGCT)

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent des co-présidents qui peuvent les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Il est instauré 4 commissions dénommées comme suit :

- Commission Administration générale, Finances et Personnel
- Commission Attractivité, Sécurité, Propreté et Qualité de vie
- Commission Education, Culture, Sports et Solidarité
- Commission Aménagements Urbains, Urbanisme et Travaux

Les commissions peuvent se tenir en présentiel, en visio-conférence ou de manière mixte (présentiel et visio-conférence).

Article 30 : Composition des commissions thématiques

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission thématique à **14 membres** et désigne ceux qui y siègent à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Concernant les groupe politiques qui n'auront pas une représentativité de l'ensemble de leurs membres au sein des commissions, ils pourront, pour les commissions de leur choix, désigner un membre qui se substituera à un élu du groupe de la majorité afin d'assurer leur représentativité.

Seuls les conseillers désignés par le conseil municipal pour chaque commission peuvent y siéger.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation de co-présidents délégués

Le vote se réalise à main levée.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, sur invitation du Maire ou de leurs co-présidents délégués.

Tout membre empêché d'assister à une séance de commission peut donner pouvoir à un des seuls membres de la commission. Un même membre d'une commission ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Les avis émis par les commissions sont valables quel que soit le nombre d'élus présents aux réunions régulièrement convoquées.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou, à défaut, des co-présidents délégués. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée 3 jours francs avant la tenue de la réunion.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions examinent, pour simple avis, les affaires qui leur sont soumises. Elles peuvent formuler à la majorité des membres présents des propositions. Elles élaborent un rapport sur les

affaires étudiées. Ce rapport est communiqué sur simple demande à l'ensemble des membres du conseil.

Article 31 : Comités consultatifs (article L. 2143-2 du CGCT)

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 32 : Modalités de convocation des commissions

Pour toutes les commissions et comités de la Ville, qu'elles soient thématiques ou obligatoires, instaurées par délibération ou arrêté (ex : la Commission d'Appel d'Offres (CAO), la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), Commission des Délégations de Service Public (CDSP), la commission des concessions d'aménagement ... et autres), les modalités de convocation sont déterminées par le règlement intérieur de chaque instance.

En l'absence de règlement intérieur spécifique, le délai de convocation applicable est celui du conseil municipal, à savoir cinq jours francs.

CHAPITRE VII : PARTICIPATION DES ELECTEURS AUX DECISIONS LOCALES

Article 33 : Consultation des électeurs (articles L.1112-15, 1112-16 et 1112-17 CGCT)

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 34 : Référendum local (articles LO 1112-1, 1112-2 et 1112-3 CGCT)

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à son Assemblée de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au Tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

CHAPITRE VIII : MISSIONS D'INFORMATIONS ET D'EVALUATION (MIE)

Article 35 : Procédure (article L. 2121-22-1 du CGCT)

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal.

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

La durée de la mission doit être inférieure à six mois et ne peut pas être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

La demande doit être adressée au Maire. Elle doit détailler avec précision les motivations justifiant la réunion d'une mission d'information et d'évaluation. La création de la MIE fait l'objet d'une délibération du conseil municipal qui l'autorise.

La composition des membres de la MIE doit respecter le principe de la représentation proportionnelle entre les groupes formant le conseil municipal. Elle est composée de 9 membres : le groupe majoritaire a droit à 6 membres et chaque groupe de l'opposition a droit à 1 membre. L'élection des membres se fait au bulletin secret. Toutefois, si le conseil est unanime, le scrutin peut être fait à main levée.

La mission désigne en son sein un rapporteur chargé de présenter les travaux de la mission, qui anime et coordonne ses séances de travail.

Une fois les travaux aboutis, les membres de la MIE doivent remettre leur rapport aux élus du conseil (présentation par le rapporteur suivie d'un débat oral). Le rapport de la mission ne fait pas l'objet d'une délibération.

La MIE peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

Il appartient au conseil municipal une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IX : Dispositions diverses

Article 36 : Participation des Habitants à la vie locale (article L.2143-1 CGCT)

Le conseil Municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil Municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Le Conseil Municipal décide la création de 9 Quartiers :

1. Montfavet
2. Ouest
3. Sud Rocade
4. Nord Rocade
5. St Chamand
6. Centre-ville
7. Iles Barthelasse et Piot
8. Nord
9. Est

Article 37 : Représentation de la Ville au sein des organismes extérieurs (article L.2121-33 CGCT)

Pour la durée de son mandat, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

À tout moment, il peut être procédé à leur remplacement, pour le reste de cette durée, par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire et des adjoints (article L.2122-10), le conseil doit se prononcer sur la nomination de ses représentants soit en confirmant leur mandat soit en procédant à leur remplacement.

L'élection d'un nouveau Maire au cours du mandat n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 38 : Retrait d'une délégation à un adjoint (article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT)

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 39 : Sanctions

Le non-respect du présent règlement expose les conseillers municipaux aux sanctions suivantes :

- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal
- Expulsion

Article 40 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 41 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable après que la délibération prévoyant son adoption soit exécutoire.

Le règlement intérieur devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Article 42 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, il convient de se reporter aux dispositions prévues par le CGCT régissant les séances de l'assemblée délibérante en tant qu'il **n'y est pas dérogé par une** ordonnance.